

ARRÊTÉ N° 2022.06.30A**Objet: ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE
CONCERTATION DU PUBLIC RELATIVE A LA MODIFICATION
DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MONTÉLIMAR approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 15 septembre 2014,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 7 mars 2016,

Vu l'arrêté municipal mettant à jour le PLU en date du 29 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-03-15-001 du 15 mars 2017 emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MONTÉLIMAR avec le projet de Véloroute Voie Verte de la vallée du Jabron,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan local d'Urbanisme et Carte communale des communes à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017,

Vu les arrêtés communautaires mettant à jour le PLU en dates du 17 juillet 2017 et du 20 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION approuvant la modification n°1 du PLU en date du 29 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION approuvant la modification n°2 du PLU en date du 10 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 30 juin 2021, fixant les modalités de concertation du public de tout dossier de modification, qui serait soumis à évaluation environnementale, d'un document d'urbanisme en vigueur,

Vu l'arrêté n°2021.10.61A. en date du 26 octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU, 15ème Vice-président,

Considérant les objectifs intégrés au projet de territoire validé par les élus en Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2021 :

- poursuite de la valorisation de la base de loisirs de Montmeillan (et de sa prise en compte du contexte environnemental),
- promotion de l'île verte du Rhône (en supprimant les trames « carrière/gravière » existantes),

Considérant la procédure de Modification de Droit Commun n°3 du PLU de Montélimar, soumise à Évaluation Environnementale, nécessaire à la mise en œuvre de ces objectifs,

Considérant l'obligation d'engager une concertation du public, pendant les études liées à cette procédure,

Considérant le dossier de concertation relatif à cette procédure de Modification de Droit Commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCERTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Il sera procédé à une concertation préalable du public sur le projet de Modification de Droit Commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus. Le dossier de concertation sera complété le lundi 18 juillet pour tenir compte des derniers éléments issus des études en cours, selon leur avancée.

L'objet de la procédure consiste à permettre la valorisation de la base de loisirs de Montmeillan tout en prenant en compte le contexte environnemental et le risque inondation. Il s'agit aussi de promouvoir le développement agricole et éco-touristique de l'île du Rhône dite « île verte » en supprimant la possibilité de créer des carrières/gravières au sein de ce secteur à enjeux.

La procédure est soumise à évaluation environnementale et à concertation préalable. Elle fera l'objet d'une enquête publique avant approbation par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 - AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, depuis le 27 mars 2017.

Des informations peuvent, éventuellement, être demandées auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, Centre municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR - auprès de Madame AYMARD - 04 75 00 26 17.

ARTICLE 3 - DÉCISION ADOPTÉE À L'ISSUE DE LA CONCERTATION

A l'expiration du délai de concertation du public prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION ou son représentant.

Ensuite, un bilan sera tiré par délibération du Conseil Communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et le dossier d'évolution du PLU pourra évoluer pour tenir compte éventuellement des observations formulées. Après consultation des personnes publiques associées et enquête publique, le Conseil

Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION se prononcera, en fin de procédure, par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR.

ARTICLE 4 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE DOSSIER ET CONSIGNER DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DE CONCERTATION

Le dossier ainsi qu'un registre de concertation seront déposés pendant toute la durée de concertation du public sur le projet :

- à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, Centre municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- en Mairie de MONTÉLIMAR, Hôtel de Ville, Place Émile Loubet, 26200 MONTÉLIMAR, du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Le dossier sera également mis en ligne sur les sites internet de :

- la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION : www.montelimar-agglo.fr, rubrique « aménagement » - « urbanisme »
- la commune de MONTÉLIMAR : <https://www.montelimar.fr/> rubrique « vivre à Montélimar » - « urbanisme »

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres prévus à cet effet (en Mairie de MONTÉLIMAR et à la Direction de l'urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION), ou les adresser par écrit à :

Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

Direction de l'Urbanisme

Maison des Services Publics - 1 Avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR

ARTICLE 5 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

La délibération tirant le bilan de la concertation du public sera consultable en Mairie et au siège de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION (1 avenue Saint Martin à MONTÉLIMAR). Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique qui aura lieu ultérieurement.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'information du public de la mise à disposition du dossier sera assurée par :

- un affichage à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, à la Direction de l'Urbanisme de l'Agglomération ainsi qu'à la Mairie de MONTÉLIMAR ;
- une publication dans les Annonces Légales de « La Tribune » ;

- une publication sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et de la Mairie de MONTÉLIMAR ;
- une publication sur le réseau social Facebook de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION ;
- un panneau d'information à l'entrée de la base de loisirs.

Fait à Montélimar, le

24 JUIN 2022

Le Président,



~~Pour le Président,
Le Vice-Président délégué~~

Laurent CHAUVEAU

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).